

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Motiver un jugement

Adam, Stanislas

*Published in:*  
Journal du juriste

*Publication date:*  
2005

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Adam, S 2005, 'Motiver un jugement: le point de vue du Conseil d'Etat ', *Journal du juriste*, p. 6-7.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Une société de logement social est-elle une autorité administrative?

**Jérôme Martens\*** – La délimitation des compétences respectives du Conseil d'Etat et des juridictions judiciaires est tributaire de la définition de la notion d'«autorité administrative». Cette question a donné lieu à une abondante jurisprudence, notamment à l'occasion de recours en annulation dirigés contre les décisions des établissements d'enseignement libre. Cette fois, c'est à l'occasion d'un recours en annulation d'une décision d'une société de logement social que la Cour de cassation, par un arrêt du 10 juin 2005, a été amenée à casser un arrêt par lequel le Conseil d'Etat s'était déclaré compétent.

La Cour de cassation, qui connaît des pourvois dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux, est également compétente à l'égard des arrêts par lesquels le Conseil d'Etat statue sur sa propre compétence, soit qu'il se déclare incompétent au motif que la demande relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, soit qu'il rejette un déclinatoire en ce sens.

## Notion d'autorité administrative: jurisprudence du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci connaît des recours en

annulation formés contre les actes et règlements des «autorités administratives». La définition de cette notion d'«autorité administrative» est donc déterminante pour apprécier la compétence du Conseil d'Etat. La jurisprudence administrative a, depuis fort longtemps, admis que des établissements ou associations de droit privé pouvaient néanmoins recevoir la qualification d'autorité administrative. Elle s'est fondée sur des critères dits matériels ou fonctionnels tirés de la nature de la mission de l'organisme et de l'exercice par celui-ci d'une parcelle de la puissance publique. Dans certains arrêts, le Conseil d'Etat avait semblé privilégier le premier de ces critères

tiré de l'exercice par l'auteur de la décision d'une mission d'intérêt général.

## Notion d'autorité administrative: jurisprudence de la Cour de cassation

Par un arrêt du 14 février 1997 relatif aux sociétés régionales d'investissement et à leurs filiales, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel les institutions créées ou agréées par les pouvoirs publics et qui sont chargées d'un service public constituent en principe des autorités administratives dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par les pouvoirs publics et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. La Cour ajoute que le fait que qu'une mission d'intérêt général leur est confiée est dénué de pertinence. Selon cette jurisprudence, les critères à prendre en considération sont, d'une part, le critère organique tiré de la création ou de la reconnaissance de l'institution par les pouvoirs publics et du contrôle que ceux-ci exercent sur elle et, d'autre part, le critère tiré de l'exercice de l'autorité publique, à savoir le pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. Le critère fonctionnel est donc écarté et, avec lui, l'interprétation

large de la notion d'autorité administrative développée par le Conseil d'Etat. La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 10 septembre 1999 relatif à la société anonyme B.A.T.C. Par un arrêt du 6 septembre 2002, elle a cassé un arrêt d'incompétence du Conseil d'Etat, faisant grief à celui-ci de ne pas avoir tenu compte du fait que le fonctionnement et le contrôle d'un établissement d'enseignement libre créé par des personnes privées étaient, pour une large part, déterminés par les pouvoirs publics.

## L'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 2005

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 6 mai 2004, s'était déclaré compétent à l'égard d'une décision d'une société coopérative de logement social rejetant l'offre de prix d'un soumissionnaire dans le cadre de l'adjudication de travaux de démolition d'un bâtiment industriel. Après avoir constaté que le Code flamand du logement conférait aux sociétés de logement social agréées un droit de rachat, un droit de préemption et un droit de gestion sur certaines habitations sociales, il avait conclu que ces sociétés disposaient du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

Saisie d'un pourvoi introduit par la société de logement social, la Cour de cassation, par son arrêt du 10 juin 2005, a considéré que le Code flamand du logement ne faisait que subordonner les droits des sociétés de logement social à l'égard des tiers à certaines conditions et qu'il ne pouvait en être déduit que le législateur décrétait les aurait investies du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

Il se confirme donc qu'il ne suffit pas qu'une personne morale de droit privé, dont le fonctionnement est déterminé ou contrôlé par les pouvoirs publics, se voie confier une mission de service public pour qu'elle puisse être qualifiée d'autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il faut, en plus, qu'elle puisse prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. La Cour de cassation a cassé l'arrêt du Conseil d'Etat et a renvoyé la cause devant la section d'administration autrement composée, qui doit se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par celle-ci. ■

\* Juge au tribunal du travail de Bruxelles.

jerome.martens@just.fgov.be

# Motiver un jugement: le point de vue du Conseil d'Etat

**Stanislas Adam\*** – Le 20 juin 2005, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt au contentieux de la cassation administrative, relatif à la motivation formelle des décisions de justice [1]. Alors que le Conseil d'Etat s'était toujours distancé de la Cour de cassation sur ce point, il semble amorcer, par cet arrêt, un rapprochement. Explications.

En Belgique comme en France, la Cour de cassation estime, de longue date, que *motiver régulièrement* impose au juge d'exprimer les raisons de sa décision. Dans des conclusions célèbres, précédant un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1928,

le Procureur Général *P. Leclercq* considère que l'article 149 de la Constitution, en ce qu'il exprime une exigence de motivation formelle, n'empêche pas l'obligation de *justifier légalement* la décision de justice. Selon lui, l'article 149 contient une triple exigence. Le jugement doit indiquer sur quels faits le juge se fonde pour statuer, de sorte que les parties puissent, en connaissance de cause, introduire un recours, si elles l'estiment opportun. Il doit, par ailleurs, permettre à la Cour de cassation de vérifier s'il a été fait une exacte application de la loi. Enfin, il doit répondre à chacun des moyens distincts invoqués par le requérant.

## L'appréciation habituelle, par le Conseil d'Etat, de l'obligation de motiver un jugement

Statuant au contentieux de la cassation administrative, le Conseil d'Etat s'était, jusqu'ici, démarqué de l'interprétation qu'opère

la Cour de cassation de l'article 149 de la Constitution. Ceci a pu conduire la doctrine à écrire que rien ou presque ne permettait de distinguer l'examen du Conseil d'Etat au contentieux de la cassation administrative de l'examen opéré par la juridiction au contentieux de l'annulation. L'arrêt du 20 juin 2005 pourrait toutefois amorcer un rapprochement de jurisprudences.

Candidat-réfugié, *Ibrahim Bingol* obtient du Gouvernement belge qu'il rejette une demande d'extradition formulée par son pays d'origine, la Turquie. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse cependant la qualité de réfugié, au motif qu'il se serait rendu complice de crimes contre l'humanité, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies et de crimes graves de droit commun. L'intéressé saisit alors d'un recours la Commission permanente de recours des réfugés

(C.P.R.R.), juridiction administrative. Celle-ci décide de réformer la décision du Commissaire général.

Selon la C.P.R.R., la décision de refuser la qualité de réfugié à *Ibrahim Bingol* n'est pas justifiée. La juridiction estime, en effet, qu'il n'est pas démontré que le groupe d'opposition auquel il appartenait s'était rendu coupable de « crimes contre l'humanité ». De plus, aucun agissement contraire aux buts et aux principes des Nations-Unies ne saurait lui être imputé, cette dernière catégorie n'étant pas distincte de celle des crimes contre l'humanité. Enfin, selon la C.P.R.R., l'intéressé ne saurait se voir reprocher des « crimes graves de droit commun » car

les témoins qui l'ont chargé ont déclaré par la suite s'être exprimés sous la torture.

Insatisfait de la décision de la C.P.R.R., l'Etat belge décide de se pourvoir en cassation administrative devant le Conseil d'Etat. Dans ce cadre, il soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'insuffisance de la motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans une première branche, il conteste que la C.P.R.R. n'ait pas perçu dans les

« agissements contraires » une catégorie d'exclusion distincte de celle des « crimes contre l'humanité », en particulier au regard de la participation d'*Ibrahim Bingol*

**Le Conseil d'Etat s'était, jusqu'ici, démarqué de l'interprétation qu'opère la Cour de cassation de l'article 149 de la Constitution.**

# L'enquête patrimoniale en matière pénale

**Laurent Kennes\* – L'arrêt du 20 avril 2005 de la Cour d'arbitrage (70/2005), statuant sur question préjudicielle, est l'occasion d'insister sur un outil mis par le législateur au service du ministère public, parfois au bénéfice de la partie civile, en cas d'infractions particulièrement lucratives: l'enquête patrimoniale.**

Dans la lignée des réformes législatives initiées au milieu des années nonante pour combattre la grande criminalité, l'importance de la sanction pécuniaire dans le procès pénal a considérablement cru. La confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction constitue la pierre angulaire de la nouvelle philosophie du législateur: outre la peine-sanction, le délinquant doit se voir priver de tous les bénéfices de son activité illégale si l'on veut le dissuader de récidiver.

Par la loi du 19 décembre 2002 d'extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, le législateur a inséré l'article 524bis du Code d'instruction criminelle. Cette disposition permet dorénavant au juge du fond, après s'être prononcé sur la culpabilité, d'ordonner une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre qu'à la condition que le ministère public le sollicite et qu'il démontre, sur la base d'indices sérieux et concrets, que le condamné a tiré de l'infraction des avantages patrimoniaux de quelque importance.

L'intérêt d'une enquête patrimoniale croît encore dès lors que l'article 43bis du Code pénal prévoit que, si les choses confisquées ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et

à une organisation terroriste. Dans une seconde branche, l'Etat belge dénonce l'application faite par la C.P.R.R. de la cause d'exclusion liée aux crimes graves de droit commun.

## Une amorce de rapprochement

Par son arrêt du 20 juin 2005, le Conseil d'Etat décide que les contestations liées à l'insuffisance des motifs ou à l'erreur manifeste d'appréciation font partie intégrante de l'article 149 de la Constitution. L'appréciation des deux branches du moyen de cassation s'avère beaucoup plus stricte et s'éloigne de l'examen habituellement opéré par la juridiction administrative. Sur la première branche, le Conseil d'Etat reproduit brièvement le raisonnement de la C.P.R.R., pour estimer que cette dernière a respecté l'article 149. Sur la seconde branche, le Conseil d'Etat paraît opérer un examen à peine plus élaboré de la justification de la C.P.R.R. et conclut que cette dernière pouvait légitimement exclure que l'intéressé se soit rendu coupable de crimes graves de droit commun.

Le signal pourrait ainsi être donné que le Conseil d'Etat ne se livre plus, au conten-

la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera équivalente.

En d'autres termes, si, par exemple, un délinquant tire d'une activité illégale un bénéfice considérable et qu'il a pu cacher la somme d'argent issue de cette activité, le ministère public peut solliciter du juge qu'après avoir prononcé une condamnation à une peine d'emprisonnement ou d'amende, il ordonne une enquête sur l'évaluation du patrimoine du condamné. Cela permettra au ministère public de bénéficier des moyens de l'information pénale pour rechercher les biens susceptibles d'être confisqués. Le ministère public dispose, ensuite, d'un délai de deux ans à dater du jugement pour saisir le tribunal de sa demande relative à la peine accessoire de confiscation.

La partie civile dispose également d'un intérêt à la mise en œuvre d'une telle enquête. En effet, l'article 43bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle prévoit que lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour les motifs qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses.

En lieu et place de risquer de se perdre dans une coûteuse procédure d'exécution d'une décision civile, la partie civile peut, en conséquence, bénéficier d'une enquête, menée au frais de l'Etat, permettant de déterminer les biens saisissables du délinquant. Pourtant, seul le ministère public peut solliciter du tribunal correctionnel d'ordonner la réalisation de l'enquête particulière sur les avantages patrimoniaux.

C'est précisément l'absence d'un droit équivalent

tiens de la cassation administrative, à un examen aussi complet que celui qu'il opère au contentieux de l'annulation. Il n'est toutefois pas certain que cette jurisprudence sera étendue à d'autres contentieux que celui des étrangers, voire, au sein de ce contentieux, à d'autres occurrences. Qui plus est, l'appréciation qui est faite de l'article 149 n'atteint pas encore le niveau de formalisme de la Cour de cassation. En particulier, l'emploi des termes « *légalement justifier* » et le maintien du rattachement de l'article 149 de la Constitution à la suffisance des motifs et à l'erreur manifeste ne permettent pas d'être définitivement fixés sur la solution adoptée par le Conseil d'Etat. L'avenir apportera, on l'espère, des précisions à ce sujet, fondamentales pour les juges, les plaideurs et, surtout, le citoyen. ■

\*Assistant à l'U.C.L. et aux F.U.N.D.P. avocat.

1. C.E., n°146-308, 20 juin 2005, *L'Etat Belge contre Bingol*.

stanislas.adam@publ.ucl.ac.be

accordé à la partie civile qui a justifié la saisine de la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle, sur la base d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle a considéré, d'une part, qu'entre le ministère public et la partie civile, il existe une différence fon-

**La partie civile peut bénéficier d'une enquête, menée au frais de l'Etat, permettant de déterminer les biens saisissables du délinquant**

damentale qui repose sur un critère objectif (la poursuite des intérêts de la société) et, d'autre part, que le droit d'initiative pour requérir l'enquête patrimoniale est raisonnablement réservé au ministère public dès lors que l'objectif poursuivi par cette mesure est avant tout celui de rétablir l'équilibre social que l'acte criminel a perturbé. En raison de sa mission, le ministère public est également plus à même d'apprécier si l'enquête particulière est opportune et a des chances d'aboutir dans le

délai légal de deux ans. Partant, la Cour a considéré que l'article 524bis du Code d'instruction criminelle est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Mais l'intérêt premier de cet arrêt réside, nous semble-t-il, dans le rappel de l'approche nouvelle du crime organisé et du grand banditisme, axée, outre sur un droit d'immixtion croissant – mais organisé par la loi – de l'auto-


rité dans la vie privée, sur la privation du butin des délinquants. Si le délinquant est attiré par le gain facile et agit dans cet espoir, la dissuasion passe nécessairement par la suppression de ce gain. On tente ainsi de frapper le criminel ou l'organisation criminelle dans ses moyens financiers et dans les résultats de ses actes criminels, avec comme objectif final le démantèlement de la structure criminelle, qui peut fortement déstabiliser la société.

Aux fins d'éviter, en outre, d'inutilement retarder le procès relatif au délit sous-jacent par l'examen des avantages patrimoniaux découlant du délit, la décision sur la culpabilité et celle relative à la confiscation sont scindées et il est créé une procédure distincte, grâce à laquelle le juge peut, après avoir déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont imputés, autoriser le ministère public à mener une enquête particulière sur l'existence d'avantages patrimoniaux.

Voici donc une arme bien ancrée dans la présente décennie, où les autorités judiciaires et policières consacrent une place prédominante à la lutte contre le blanchiment d'argent, cet argent si souvent – oserions-nous dire trop souvent – présumé blanchi. ■

\* Avocat, Assistant chargé d'exercices à l'U.L.B.

[l.kennes@uyttendaele-gerard.be](mailto:l.kennes@uyttendaele-gerard.be)



**Attorney – Subsidiary of a US Multinational (Germany, Kiel) – ref. 2610-162/05**  
As a member of the legal department, you advise all other departments in Kiel with regard to legal matters. You report to the Managing Attorney of the Kiel subsidiary and you are responsible for reviewing and commenting on agreements (sales, purchase and development, distribution and lease); handling of claims, both customer and towards suppliers; you support the after sales department and you handle corporate and insurance matters. The position involves a high degree of collaboration with other departments, in particular the sales and purchasing departments and the engineering/technical department.

The function requires a strong academic record. Candidates need to be holder of a Swiss, Belgian or Luxemburg law degree, with a minimum of 2 years experience as a lawyer in the commercial field. Maritime law and experience with legal issues regarding purchasing, international sale of goods and international litigation is highly appreciated.

**Legal Counsel – Industrial Relations – FEDICHEM – ref. 2610-161/05**  
Reporting to the Director of the Social Affairs department, you are responsible for the overall coordination and the management of the industrial relations policy. Because of the strong decentralisation of Industrial Relations within the chemical sector, you also support the Fedichem members in the framework of collective bargaining, you keep them informed on legal and policy developments and you ensure that the sectorial interests are safeguarded. You also advise them on social law and industrial relations and defend cases at relevant ministries.

The function requires a Belgian law degree, several years of practice, with extended experience in social law. You are fluent in Dutch and French. You are a strong negotiator with particular experience with trade unions.

**For a detailed description of any of these functions, please visit [WWW.VIALEGIS.BE](http://WWW.VIALEGIS.BE)**

React with CV and motivation letter (clearly mention the reference number) to [career@vialegis.be](mailto:career@vialegis.be) or VIALEGIS S.A., attn. Ester Palmaers  
Lambroekstraat 5A, B-1831 Diegem, Belgium | +32 (0)2 719 00 96.

VIALEGIS ■ MC SQUARE BUILDING ■ LAMBROEKSTRAAT 5A ■ B-1831 DIEGEM  
TEL +32 (0)2 719 00 96 ■ FAX +32 (0)2 719 00 98  
INFO@VIALEGIS.BE

[WWW.VIALEGIS.BE](http://WWW.VIALEGIS.BE) Agrément Recrutement | Recruitment Licence VG.896/B, B-AB04.026, W.RS.162